

## Décision n° DEP-DEU-0708-2009 du 11 décembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire de retrait d'agrément à ALGADE/LED pour la mesure des transuraniens dans les matrices biologiques de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires mentionnés à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2008, notamment ses articles 2 et 22 à 24 ;

Vu le dossier référencé DC AG 60-26 11 08 – SB déposé le 26 novembre 2008 par le laboratoire environnement et dosimétrie (LED) de la société ALGADE en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour la mesure des transuraniens dans des matrices biologiques, et instruit selon les dispositions fixées par la décision ASN d'avril 2008 précitée ;

Vu l'échec du laboratoire à l'essai interlaboratoires EIL 91V300 organisé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au 1<sup>er</sup> semestre 2008 ;

Vu les dispositions complémentaires fixées au laboratoire par la commission d'agrément des laboratoires lors de sa réunion du 26 mai 2009 après son échec à l'EIL 91V300 qui lui ont été signifiées par courrier ASN/DEP-DEU n° 0339-2009 du 3 juin 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux dispositions de l'article 22 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;

Vu la décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prolongation d'agrément du laboratoire ALGADE/LED pour la mesure des transuraniens dans les matrices biologiques pour une durée limitée jusqu'au 01/02/2010 afin de permettre au laboratoire de démontrer la validité des actions correctives mises en œuvre par la réalisation d'un nouvel essai de comparaison ;

Vu l'échec du laboratoire à l'essai contradictoire référencé 20-09 organisé par l'IRSN au 2<sup>ème</sup> semestre 2009 et le non-respect des règles de traitement des spectres alpha telles que définies dans la norme NF M 60-804-3 relative au mesurage de l'activité des transuraniens par

spectrométrie alpha ayant conduit à l'avis défavorable d'agrément émis par la commission lors de sa réunion du 24 novembre 2009 après examen du dossier d'analyse des écarts et de leur traitement par le laboratoire ALGADE/LED;

Vu le courrier DEP-DEU n° 0685-2009 du 30 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire à ALGADE/LED l'informant, conformément aux dispositions de l'article 24 de la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008, de l'avis défavorable motivé prononcé par la commission du 24 novembre 2009 ;

Vu le courrier ALGADE RP/09-2503/ar DC AG 60-0 0-04 12 09 du 4 décembre 2009 faisant part de son absence d'observations sur l'avis de décision de retrait d'agrément pour la mesure des transuraniens dans les matrices biologiques pris après avis défavorable de la commission d'agrément des laboratoires ;

Considérant que, en application des 2° et 5° de l'article 23 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, les motifs précédents sont de nature à entraîner le retrait de l'agrément à ALGADE/LED pour la mesure de l'activité des transuraniens dans les matrices biologiques,

## Décide:

## Article 1er

L'agrément du Laboratoire environnement et dosimétrie (LED) d'ALGADE pour les mesures de l'activité des transuraniens dans les matrices biologiques de l'environnement, délivré initialement par arrêté du 18 mai 2004, prolongé par arrêté du 21 mars 2005 jusqu'au 26 mai 2008, prorogé par décision n° DEP-DEU-0543-2008 du 9 juillet 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009 avant d'être prolongé par décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2010, est retiré.

## **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le Directeur général

Jean-Christophe NIEL